

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 160-2007

Adopté le : 5 mars 2007

En vigueur : 19 juin 2007

Chapitre 14, article 14.2 : Déboisement sur le territoire de la municipalité

vs

MODIFICATIONS

RÈGLEMENT NO. 252-2013

Adopté le : 13 janvier 2014 et En vigueur : 29 janvier 2014

Déboisement à l'intérieur des zones agricoles A et AR

14.2.4 Travaux soustraits à l'interdiction de déboisement

Les travaux suivants sont soustraits à l'interdiction de déboisement :

- a) Les travaux requis pour procéder à l'ouverture ou à l'entretien des voies de circulation publiques ou privées, de chemins de ferme ou de chemins forestiers. La largeur maximale est de 15 mètres.
- b) Le déboisement aux fins de dégagement de l'emprise pour le creusage d'un fossé de drainage, laquelle emprise ne pourra excéder une largeur de 6 mètres.
- c) L'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée.
- d) La coupe d'arbres morts, dépérissants ou endommagés à la suite d'une épidémie d'insectes, de maladies, de chablis.
- e) L'abattage d'arbres de Noël.
- f) Les coupes de jardinage.
- g) Les travaux de déboisement qui visent à prélever :
 - moins de 40 % des tiges de bois commerciales;
 - sur une superficie de moins de deux hectares;
 - par période de dix ans.
- h) Les travaux de déboisement nécessaires à l'exploitation d'une gravière,

Travaux soustraits à l'interdiction de déboisement

14.2.3 Travaux sylvicoles qui ne nécessitent pas de certificat d'autorisation

- a) Pour les municipalités de Saint-Bernard, de Saint-Elzéar, de Sainte-Hénédine, de Sainte-Marguerite, de Sainte-Marie, de Saint-Isidore, de Saint-Lambert-de-Lauzon et de Scott :
 - le déboisement qui vise à prélever au plus deux (2) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans.
- b) L'abattage de moins de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties par période de dix (10) ans.
- c) Le déboisement qui vise le dégagement de l'emprise pour l'ouverture ou à l'entretien des voies de circulation publiques ou privées, de chemins de ferme ou de chemins forestiers, à l'extérieur des bandes boisées latérales et arrière, laquelle emprise ne pourra excéder une largeur de vingt (20) mètres.
- d) À l'intérieur des bandes boisées latérales et arrière et en bordure d'un chemin public :
 - l'abattage d'arbres qui vise à prélever moins de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, uniformément réparties, par période de dix (10) ans.

À l'intérieur des bandes boisées latérales et arrière :

 - Le déboisement requis pour l'aménagement d'un fossé de ligne ou de drainage incluant son emprise et d'un chemin d'accès. La largeur respective de chacun des aménagements ne doit pas excéder six (6) mètres.
- e) L'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée.
- f) La récolte des arbres de plantations normalement cultivés à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique.

d'une sablière ou d'une gravière.

g) Les travaux de déboisement nécessaires à l'implantation, à la construction et à l'entretien d'une infrastructure d'utilité publique.

h) Les travaux de déboisement nécessaires à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière. Le déboisement doit se faire graduellement au fur et à mesure de l'exploitation normale de la carrière ou de la sablière.

14.2.5 Levée de l'interdiction

L'interdiction de déboisement peut être levée en respectant les dispositions prévues aux articles 14.2.6, 14.2.7, 14.2.8.

14.2.6 Implantation d'un bâtiment principal

La coupe nécessaire à l'implantation d'un bâtiment et de ses usages secondaires est permise moyennant l'obtention d'un certificat d'autorisation et le respect des conditions suivantes :

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel, la superficie maximale de coupe est de 600 mètres carrés pour tous les autres types de bâtiment, la superficie maximale correspond à la somme des superficies suivantes :

- la superficie au sol des bâtiments principaux et accessoires;
- les aires de stationnement, d'entreposage et de circulation, s'il y a lieu;
- la superficie nécessaire à l'installation sanitaire.

14.2.7 Travaux sylvicoles

Les travaux sylvicoles qui visent à prélever plus de 40 % des tiges de bois commerciales, sur une superficie de 2 hectares et plus, par période de dix ans, sont autorisés moyennant l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Dans une érablière, seule la coupe de jardinage qui vise à prélever moins de 20 % des tiges de bois commerciales, par période de dix ans, est autorisée.

14.2.8 Déboisement à des fins de mise en culture du sol

La coupe totale est autorisée moyennant l'obtention d'un certificat d'autorisation et le respect des conditions suivantes :

- a) La superficie à déboiser ne doit pas être requise par l'augmentation du nombre d'unités animales.
- b) L'espace à déboiser doit être localisé à l'intérieur des zones agricoles
- c) La coupe totale ne peut être réalisée dans une érablière.

14.2.4 Travaux sylvicoles qui nécessitent un certificat d'autorisation

Les travaux suivants nécessitent un certificat d'autorisation :

14.2.4.3 Implantation d'un bâtiment

Le déboisement nécessaire à l'implantation d'un bâtiment et de ses usages secondaires est permis moyennant le respect des conditions suivantes :

- dans le cas d'un bâtiment résidentiel, la superficie maximale est de mille (1 000) mètres carrés;
- pour tous les autres types de bâtiment, la superficie maximale correspond à la somme des superficies suivantes :
 - la superficie au sol des bâtiments principaux et accessoires;
 - les aires de stationnement, d'entreposage et de circulation, s'il y a lieu;
 - la superficie nécessaire à l'installation sanitaire.

14.2.4.1 Travaux sylvicoles

- a) Pour les municipalités de Saint-Bernard, de Saint-Elzéar, de Sainte-Hénédine, de Saint-Isidore, de Sainte-Marguerite, de Sainte-Marie, de Saint-Lambert-de-Lauzon et de Scott :
 - le déboisement sur une superficie de plus de deux (2) hectares d'un seul tenant par propriété foncière.

14.2.4.2 Déboisement à des fins de mise en culture du sol

Le déboisement, peu importe la superficie, est autorisé moyennant le respect des conditions suivantes :

- a) La superficie à déboiser ne doit pas être requise par l'augmentation du nombre d'unités animales.
- b) L'espace à déboiser doit être localisé à l'intérieur de l'affectation Agricole, Agricole avec restrictions et agroforestière aux plans des grandes affectations du territoire et le secteur Chaudière du schéma d'aménagement et de développement révisé.

c) Le déboisement ne peut être réalisé dans une érablière.

d) Dans la municipalité de Sainte-Marguerite, la superficie totale à déboiser ne doit pas excéder quarante pour cent (40 %) de la superficie existante du boisé, hors érablière.

14.2.9 Zones boisées à conserver

Nonobstant les dispositions des articles 14.2.7 et 14.2.8, des zones boisées doivent être conservées dans tous les cas suivants :

14.2.10 Chemins publics

Une bande boisée de 15 mètres de largeur doit être conservée en bordure d'un chemin public, et ce, parallèlement à l'emprise du chemin public. La largeur de la bande boisée bien établie est calculée à partir de la limite avant.

Le déboisement, qui vise à prélever moins de 40 % des tiges de bois commerciales par période de 10 ans, y est autorisé.

Dans le cas de travaux sylvicoles tels que décrits à l'article 14.2.7, la coupe totale est autorisée si la régénération du terrain adjacent à la bande de 15 mètres est suffisante, et qu'elle a une hauteur minimale de 2 m.

Dans les cas de déboisement pour mise en culture du sol ou de travaux sylvicoles, la bande de 15 mètres adjacente au chemin public peut faire l'objet d'une coupe totale. La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, adaptée au secteur faisant l'objet de la coupe totale, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans l'année qui suit la coupe totale.

14.2.11 Protection riveraine des lacs et des cours d'eau

En bordure de tous les lacs et les cours d'eau, une bande boisée de 15 mètres doit être conservée.

Le déboisement, qui vise à prélever moins de 40 % des tiges de bois commerciales par période de 10 ans, y est autorisé.

14.2.12 Propriétés voisines

14.2.5 Zones boisées à conserver

Des zones boisées doivent être conservées dans tous les cas suivants :

14.2.5.1 Chemins publics

Une bande boisée de vingt (20) mètres de largeur doit être conservée en bordure d'un chemin public, et ce, parallèlement à l'emprise du chemin public. La largeur de la bande boisée est calculée à partir de la limite avant.

Dans le cas de travaux sylvicoles tels que décrits aux articles 8.4.1 et 8.4.2, le déboisement est autorisé dans la bande si la densité de la régénération ou celle du terrain adjacent est suffisante et uniformément répartie.

Dans le cas de mise en culture du sol, le déboisement est autorisé. Une demande de certificat d'autorisation doit être déposée et accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, adapté au secteur faisant l'objet du déboisement, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans l'année qui suit le prélèvement.

Protection riveraine des lacs et des cours d'eau

La politique de protection des rives s'applique dans ce cas, pour cette raison cet article a été enlevé du règlement.

14.2.5.2 Propriétés voisines

14.2.12.1 Limites latérales

Une bande boisée de 20 mètres doit être conservée le long des limites latérales des propriétés adjacentes à un boisé, et ce, parallèlement aux limites de propriété. Le déboisement, qui vise à prélever moins de 40 % des tiges de bois commerciales par période de dix ans, y est autorisé.

14.2.5.2.1 Limites latérales

Une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres doit être conservée le long des limites latérales des propriétés adjacentes à un boisé, et ce, parallèlement aux limites de propriété. La bande boisée est portée à vingt-cinq (25) mètres lorsqu'est requis l'aménagement d'un fossé et d'un chemin d'accès.

Voir article 8.3 d)

14.2.12.2 Limites arrières

Une bande boisée de 100 mètres doit être conservée le long de la limite arrière, et ce, parallèlement à la limite de propriété.

À l'intérieur de cette bande boisée, il est permis :

Le déboisement qui vise à prélever moins de 40 % des tiges de bois commerciales par période de dix ans;

L'aménagement d'un fossé de ligne d'une largeur maximale de 5 mètres;

L'aménagement d'un chemin d'accès d'une largeur maximale de 6 mètres.

La bande boisée est portée à 30 mètres lorsque sont requis l'aménagement d'un fossé et d'un chemin d'accès.

14.2.5.2.2 Limites arrières

Une bande boisée de cent (100) mètres doit être conservée le long de la limite arrière, et ce, parallèlement à la limite de propriété. Cette mesure ne s'applique qu'à l'intérieur de l'affectation Agricole désignée au schéma d'aménagement et de développement révisé.

Voir article 8.3 d)

14.2.13 Reboisement

À l'intérieur des zones agricoles, tous les travaux de reboisement sur une superficie de plus de 4 hectares, d'une terre utilisée à des fins de culture du sol, annuellement ou périodiquement au cours des dix dernières années, doivent faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation par la municipalité.

Ces travaux seront autorisés en autant que la demande de certificat d'autorisation soit accompagnée d'un avis d'un agronome signifiant que la superficie à reboiser ne possède plus les qualités requises pour y pratiquer la culture du sol.

14.2.5.3 Érablières

À l'intérieur d'une érablière, l'abattage d'arbres visant à prélever au plus trente pour cent (30 %) des tiges marchandes, uniformément réparties, incluant les chemins de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

14.2.6 Reboisement

À l'intérieur des zones agricoles, tous les travaux de reboisement sur une superficie de plus de 4 hectares, d'une terre utilisée à des fins de culture du sol, annuellement ou périodiquement au cours des dix dernières années, doivent faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation par la municipalité.

Ces travaux seront autorisés en autant que la demande de certificat d'autorisation soit accompagnée d'un avis d'un agronome signifiant que la superficie à reboiser ne possède plus les qualités requises pour y pratiquer la culture du sol.

Préparé par : Eric Guay

Inspecteur en bâtiment et en environnement

